

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

##### Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

##### Sous-section 2 - Régime général

##### Paragraphe 3 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

### Règlement général de l'AMF

#### Article 422-23 en vigueur au 22 avril 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 422-23

Le prospectus mentionné à l'article 422-71 peut prévoir, au sein d'un même fonds d'investissement à vocation générale ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :

- 1 • Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- 2 • Être libellées en devises différentes ;
- 3 • Supporter des frais de gestion différents ;
- 4 • Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- 5 • Avoir une valeur nominale différente ;
- 6 • Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. La couverture par catégorie de parts ou actions ne peut s'appliquer qu'à un seul facteur de risque, en plus, le cas échéant, du risque de change. Cette couverture est assurée au moyen de contrats financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds d'investissement à vocation générale ;

05-04-2024

7 • Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

---

↘ **Version en vigueur au 22 avril 2018**

---

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018

---

↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013